



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-préfecture de Saint-Paul
Bureau de la réglementation et de la
police administrative

ARRÊTE N° 2314 /SP SAINT-PAUL/ BRPA du 24 JUIN 2019 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire à la société à responsabilité limitée dénommée

RÉUNION OUTRE-MER Funéraire

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2267 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, sous-préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande du 18 avril 2019 formée par Madame Raïssa BAÏRY-ONAPA, représentante légale de la société à responsabilité limitée dénommée RÉUNION OUTRE-MER Funéraire - SIRET 819 420 712 000 13 - sise 808, Ravine Creuse à Saint-André (97440) tendant au renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR** proposition du sous-préfet de Saint-Paul ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La société à responsabilité limitée dénommée RÉUNION OUTRE-MER Funéraire située 808, Ravine Creuse à Saint-André (97440), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards ;
- Fourniture de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques ; inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est le 19-974-07 ;

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est d'un **an** à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 4 : L'habilitation pourra être reconduite sur demande de la société à responsabilité limitée dénommée RÉUNION OUTRE-MER Funéraire formulée **deux mois** avant l'expiration de la signature du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Tout changement au dossier d'habilitation ainsi agréé conforme notamment aux dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales devra être déclaré au bureau de la réglementation et de la police administrative de la sous-préfecture de Saint-Paul dans un délai de 2 mois par la société à responsabilité limitée dénommée RÉUNION OUTRE-MER Funéraire ;

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles est soumise sa délivrance, conformément aux dispositions de l'article L. 2223-25 du même code ;

ARTICLE 7 : l'arrêté N° 1126/SP ST PAUL/BRPA du 25 juin 2018 est abrogé ;

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Saint-Paul est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la sous-préfète de Saint-Benoît, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Paul,



Olivier TAINTURIER

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 SAINT-DENIS dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.